

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.837 du 14 juin 2002

A.81.035/VI-14.822

En cause : **la Société MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Pierre BOURS et
 Michel DELMOY, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Namur,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1998 par la S.A. MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes, mâts et antennes affectés à un système global de communication mobile (GSM), adopté par le conseil communal de la Ville de Namur en sa séance du 17 décembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 avril 2002 par le greffé du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille deux par :

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.